

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Avis du Conseil d'État

(21 juillet 2023)

Par dépêche du 13 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que la version consolidée du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu que le présent projet tend à modifier.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 30 juin 2023.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'apporter des modifications au règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1986 portant exécution de l'article 115, numéro 21 de la loi concernant l'impôt sur le revenu dans la perspective de la digitalisation des chèques de repas et de l'actualisation de son régime, notamment par l'élargissement de la notion de repas à l'achat de denrées alimentaires.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Il ressort de la lettre de saisine que les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Le visa afférent est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 2 à remplacer, il y a lieu d'écrire :

« Art. 2. (1) Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « ... » : ... ;
- 2° « ... » : ... ;
- 3° « ... » : ... »

Article 2

Au point 2°, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après le texte à remplacer.

Article 3

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À la suite de l'article 6, du même règlement, est inséré un article *6bis* nouveau, libellé comme suit : ».

À l'article *6bis*, à insérer, il y a lieu de remplacer les termes « numéro 1 » par les termes « point 1° ».

Article 4

Les termes « avec effet » sont à omettre comme étant superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz